Arrêt civil

Audience publique du dix-huit décembre deux mille treize

Numéros 38629 + 38811 + 38812 du rôle

Composition :

Jean-Claude WIWINIUS, président de chambre,
Roger LINDEN, premier conseiller,
Christiane RECKINGER, premier conseiller,
Pascale BIRDEN, greffier.

I.

E n t r e :

A),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Véronique REYTER, en remplacement de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN d'Esch-sur-Alzette du 5 mars 2012,

comparant par Maître Alain GROSS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

B),

intimée aux fins du prédit exploit REYTER,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

II.

E n t r e :

B),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette du 7 mai 2012,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

A),

intimé aux fins du prédit exploit GLODEN,

comparant par Maître Alain GROSS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Par jugement contradictoire du 16 février 2012, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a dit recevable et fondée la demande en divorce de B) (ci-après B)) sur base de l'article 229 du code civil, a prononcé le divorce aux torts de A) (ci-après A)), a dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de la communauté de biens existant entre parties et à la liquidation de leurs reprises éventuelles, a ordonné la licitation de l'immeuble commun, a condamné A) à payer à B) une pension alimentaire mensuelle indexée de 600 euros à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commune majeure D), y non compris les allocations familiales, a condamné A) à payer à B) une pension alimentaire à titre personnel de 1.000.- euros, et ce pour une durée d'un an à compter du jour où le jugement aura acquis force de chose jugée, a donné acte à B) qu'elle renonce à sa demande en obtention d'une indemnité de procédure fondée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile et a condamné A) aux dépens de l'instance.

A) a régulièrement relevé appel de ce jugement par exploit d'huissier du 5 mars 2012 tout en limitant son appel aux pensions alimentaires qu'il a été condamné à payer. B) a, à son tour, régulièrement relevé appel du jugement du 16 février 2012 par exploit d'huissier du 7 mai 2012.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les deux appels ont été joints par ordonnance du juge de la mise en état du 21 novembre 2012.

Concernant la pension alimentaire à titre personnel

A) reproche aux premiers juges d'avoir retenu que son épouse se trouve dans le besoin et de lui avoir alloué un secours alimentaire mensuel à titre personnel de 1.000 euros pendant un an. Il demande à se voir décharger du paiement de ladite pension alimentaire, sinon à la voir limiter à une période de six mois.

Il conteste que son épouse se trouve dans le besoin, dès lors qu'il ne serait pas établi que la société C) sàrl dont elle est gérante ne générerait pas de revenus. Il résulterait par ailleurs des pièces que B) a trouvé un emploi auprès d'une pharmacie et qu'elle touche un salaire mensuel brut de 2.579,40 euros.

Concernant sa propre situation financière, A) expose qu'il a des problèmes de santé et qu'il a subi plusieurs interventions chirurgicales, de sorte qu'il alternerait les périodes de maladie et les périodes d'activité. Actuellement il percevrait une indemnité pécuniaire de maladie de 2.700 euros par mois. A titre de dépenses, il fait valoir qu'il rembourse le prêt relatif au domicile conjugal occupé par son épouse et sa fille par des mensualités de 750 euros et qu'il paie un loyer de 550 euros par mois.

B) conclut à voir dire que le secours alimentaire à titre personnel que son époux a été condamné à lui payer ne soit pas limité dans le temps.

Les premiers juges ont à juste titre exposé les règles de droit en matière de secours pécuniaire après divorce et retenu que ce dernier a un caractère purement alimentaire, son seul but étant d'assurer la subsistance du conjoint divorcé ayant justifié être incapable de s'adonner à un travail rémunéré ou se trouver dépourvu de ressources en fortune et en revenus suffisantes pour subvenir personnellement à son entretien.

Il résulte du contrat de travail produit en cause que B) occupe, depuis le 15 février 2013, un emploi à durée indéterminée et à temps plein lui procurant un salaire de 2.579,40 euros bruts par mois. Ce revenu suffit à couvrir ses besoins, d'autant plus qu'elle ne fait pas état de charges exceptionnelles et que l'époux rembourse le prêt relatif à l'ancien domicile conjugal qu'elle continue d'occuper.

B) n'est dès lors pas créancière d'aliments, de sorte que, par réformation de la décision entreprise, elle est à débouter de sa demande en obtention d'un secours alimentaire à titre personnel.

Concernant la pension alimentaire pour l'enfant commune majeure D)

A) conteste devoir payer une pension alimentaire pour l'enfant commune majeure D) dont il ne serait pas établi qu'elle se trouve encore en cours d'études justifiées. Il soutient que D) travaille depuis le 1er mars 2013 auprès du notaire Joëlle BADEN. Il demande dès lors à se voir décharger du paiement de toute pension alimentaire pour l'enfant, sinon à la voir réduire à de plus justes proportions.

B) fait valoir que D) serait atteinte, depuis le mois d'avril 2011, d'une grave maladie qui l'aurait empêchée de poursuivre ses études. Elle verse à l'appui de ces affirmations un certificat médical du 21 février 2013.

L'épouse estime encore que le montant de 600 euros alloué pour l'enfant serait proportionné aux revenus confortables du père et tiendrait compte du train de vie auquel l'enfant était habituée pendant le mariage de ses parents.

Il résulte des pièces que D) travaille depuis le 1er mars 2013 comme employée à plein temps à l'étude du notaire Joëlle BADEN et perçoit un salaire mensuel brut de 2.250 euros. Ce contrat est devenu définitif le 1er septembre 2013.

Les besoins de l'enfant D) sont partant couverts par son propre salaire, d'autant plus qu'elle continue de vivre auprès de sa mère et n'allègue pas de charges particulières.

Par conséquent, B) est, par réformation du jugement entrepris, à débouter de sa demande en octroi d'une pension alimentaire pour D).

A) est de même à débouter de sa demande à voir enjoindre à son épouse de verser les bilans comptables de la société qu'elle exploite, un extrait de naissance de D) renseignant son état civil actuel, son contrat de travail auprès de l'étude Baden ainsi qu'un certificat du CCSS renseignant ses périodes d'affiliation auprès de ses divers employeurs, cette demande étant devenue sans objet au vu des décisions ci-dessus.

B) demande encore à ce qu'il soit sursis au partage de la communauté de biens et à la licitation de l'immeuble commun en application de l'article 815, alinéa 2, du code civil. En effet en raison de la situation actuelle du marché immobilier, la licitation immédiate de l'immeuble commun risquerait de porter atteinte à la valeur du bien indivis.

A) conteste qu'une licitation actuelle de l'immeuble commun porte atteinte à la valeur de la maison.

L'immeuble commun étant impartageable en nature et aucun élément du dossier ne permettant de conclure que la licitation porterait atteinte aux intérêts des parties, la décision de licitation est à confirmer.

A défaut pour les parties d'établir la condition d'iniquité requise par la loi, elles sont à débouter de leurs demandes respectives en octroi d'une indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS:

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat de la mise en état et le représentant du ministère public entendu,

déclare les appels recevables ;

déclare l'apel de B) non fondé ;

déclare l'appel de A) partiellement fondé ;

réformant :

déclare non fondées les demandes de B) en obtention d'un secours alimentaire à titre personnel et en obtention d'une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commune majeure D) ;

déclare la demande de A) à voir enjoindre à son épouse de verser des pièces sans objet ;

confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

déboute les parties de leurs demandes respectives en octroi d'une indemnité de procédure ;

condamne B) à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Alain GROSS qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.